



66504 - La récitation à faire dans les prières nocturnes du Ramadan

question

Notre imam récite des extraits de différentes parties du Coran dans les prières surrogatoires à faire chaque nuit. Comment juger cette pratique ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il est préférable de réciter tout le Coran une fois dans l'ensemble des prières nocturnes. Cette pratique pourrait trouver son argument dans un hadith sûr cité dans les deux Sahih évoquant la révision du Coran à la quelle Gabriel soumettait le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) au cours du Ramadan.

Cheikh Ibn Baz (15/325) dit : **Cela permet de comprendre que la récitation complète du Coran par l'imam devant le public est une manière de le lui apprendre puisqu'il s'agit de le lui exposer intégralement. C'est ce qui explique que l'imam Ahmad (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) aimait que celui qui dirige les prières nocturnes récite tout le Coran. Ceci relève de la pratique des ancêtres pieux qui aimaient entendre réciter le Coran entièrement. Toutefois, cela ne justifie nullement que l'imam s'empresse et ne récite pas le Coran posément et de manière révérencieuse et calme. Bien au contraire, agir ainsi est préférable au seul souci de tout réciter. Madjmou fatawa Cheikh ibn Baz (11/331-333).**

On lit dans l'encyclopédie juridique (27/148):« Les hanbalites et la majorité des maîtres hanafites, selon ce qu'al-Hassan a rapporté d'Abou Hanifah, soutiennent que la Sunna enseigne la récitation de tout le Saint Coran dans les prières nocturnes du Ramadan afin de le faire entendre au public au cours de ces prières.



Les hanafites disent que la Sunna enseigne une récitation complète une fois. L'imam ne doit pas agir autrement à cause de la paresse des gens. Il faut plutôt qu'il récite dans chaque rakaa près de dix versets de manière à pouvoir terminer la récitation (à la fin du mois, à supposer qu'il accomplisse vingt rakaa chaque nuit). On dit que l'imam doit réciter trente versets dans chaque rakaa car Omar ibn al-Khattab (P.A.a) en avait donné l'ordre, et cela permet de réciter tout le Coran trois fois dans le Ramadan.

Selon al-Kassani, l'ordre d'Omar (Puisse Allah Très-haut l'agréer) exprime ce qui est préférable, à savoir réciter tout le Coran plus d'une fois. Tel était le cas en leur temps. S'agissant de notre temps, il est préférable que l'imam adapte sa récitation à la situation des gens pour éviter de les agacer car l'importance du nombre de participants l'emporte sur la prolongation de la récitation.

Les propos d'al-Kassani sont pertinents. L'imam doit tenir compte de la situation des gens qui prient avec lui. Car il n'est pas permis à l'imam d'importuner les gens en prolongeant la récitation péniblement sur la base de sa croyance qu'il serait mauvais d'agir autrement! Ce qui est juste c'est d'encourager les gens à venir participer à la prière. Ce qui passe par son allègement sans remettre en cause sa perfection. Amener les gens à accomplir une prière légère mais parfaite vaut mieux que l'abandon de la prière.

Dawoud a dit : «On a interrogé Ahmad ibn Hanbal à propos d'un imam qui récite le Coran deux fois au cours du Ramadan et il a dit : Pour moi, tout dépend de l'activité des gens au sein des quels on peut trouver des ouvriers.

Le hanbalite, Ibn Radjab, dit : Les propos d'Ahmad montrent que la récitation doit être adaptée à la situation de ceux qui accompagnent l'imam car il ne doit pas leur faire de la peine. C'est aussi ce que disent d'autres jurisconsultes parmi les compagnons d'Abou Hanifah et d'autres. Voir Lataaif al-maarif, p.18.

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz a été interrogé en ces termes : Que pensez-vous de la pratique de certains imams qui consacrent une quantité déterminée du Coran à chaque rakaa et pour chaque nuit? Voici sa réponse : «Je ne sais rien à ce propos. Car il revient à chaque imam de réfléchir. S'il



pense qu'il est intéressant et plus motivant de prolonger la récitation au cours de certaines nuits et de la réduire au cours d'autres et s'il se sent apte à le faire et trouve un plaisir dans l'augmentation du nombre des versets pour en profiter et en faire profiter, cela ne représente aucun inconvénient selon moi. L'imam peut posséder une belle voix et se trouver à l'aise dans la récitation puisqu'elle lui inspire la révérence, profite à ceux qui se trouvent derrière lui et le pousse à réciter plus de versets dans certaines raka'a et au cours de certaines nuits. L'affaire est l'objet d'une grande latitude. Allah Très-haut soit loué.

Fatawa Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (11/335-336).

Le même cheikh a été interrogé encore en ces termes : **L'imam qui dirige les prières nocturnes doit-il tenir compte de la situation des faibles et des vieillards et consorts?** Voici sa réponse : «Cela est exigé dans toutes les prières, obligatoires comme surrogatoires, compte tenu de la parole du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) : **S'il arrive à l'un d'entre vous de diriger la prière pour le public, qu'il l'allège car le public compte des faibles, des petits et des gens sous la pression de besoins.** Aussi l'imam doit-il tenir compte de ceux qui prient avec lui et agir doucement dans la conduite des prières du Ramadan, notamment au cours des dix dernières nuits. Les gens ne sont pas tous à loger à la même enseigne. On doit tenir compte de leurs situations et les encourager à venir prier assidument. Si on prolonge les prières, cela leur devient pénible et les détourne de la participation. Aussi faut-il que l'imam les encourage à venir prier, fût-ce en allégeant la prière car la révérence et la quiétude, qui accompagnent celle-ci, la rendent supérieure à une prière faite en l'absence de la révérence et marquée par la torpeur et la paresse.»

Fatwas du Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz (11/336-337).

Troisièmement, on a déjà dit dans la réponse donnée à la question n° [20043](#) qu'il était permis de réciter un fragment de sourate dans la prière, même s'il reste préférable de réciter une sourate entière comme le faisait le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) le plus souvent.

Certains ulémas formulent une exception concernant les prières nocturnes du Ramadan dans lesquelles ils préfèrent la récitation de fragments de sourates afin de permettre à l'imam de réciter



le Coran intégralement. C'est dans ce sens que l'auteur de Touhafatoul Mouhtadj fii charh al-mibhadj dit : **On en déduit que la préférence de la récitation fractionnée concerne celui qui veut réciter tout le Coran, et l'inverse reste préférable pour celui qui n'est pas animé de cette volonté.**

On lit dans l'encyclopédie juridique (33/49) : «Malick réproouvait, selon l'une des deux versions reçues de lui, le fait de se contenter de la récitation partielle d'une sourate. Les chafrites et les hanbalites soutiennent le contraire en se fondant sur la portée générale de la parole du Très-haut : **Récitez-en ce que vous pouvez.** En plus, ils tiennent compte de ce qui a été rapporté d'après Ibn Abbas (P.A.a), à savoir que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) récitait dans la première rakaa de la prière du matin:« Dites : **Nous croyons en Dieu, à ce qui nous a été révélé, à ce qui a été révélé à Abraham, Ismaël, Isaac, Jacob et aux Tribus ; à ce qui a été donné à Moïse et à Jésus ; à ce qui a été révélé aux prophètes par leur Seigneur, sans établir entre eux aucune différence. Et c'est à Dieu que nous sommes entièrement soumis. (Coran, 2:136)**» et dans la second : « Dis : **Ô gens des Écritures ! Mettons-nous d'accord sur une formule valable pour nous et pour vous, à savoir de n'adorer que Dieu Seul, de ne rien Lui associer et de ne pas nous prendre les uns les autres pour des maîtres en dehors de Dieu. S'ils s'y refusent, dites-leur : Soyez témoins que, en ce qui nous concerne, notre soumission à Dieu est totale et entière. (Coran, 3:64)** Les chafrites soutiennent sans ambages que la récitation d'une sourate complète l'emporte sur la récitation de son équivalent d'une longue sourate... mais cela s'applique aux prières autres que celles nocturnes du Ramadan. Car, dans celles-ci, la récitation d'une partie d'une longue sourate est préférable. Ils justifient leur choix en disant que la Sunna veut qu'on récite tout le Coran dans lesdites prières.» Extrait succinct.

En somme, vu que votre imam ne récite pas tout le Coran dans les prières nocturnes du Ramadan, le fait pour lui de réciter différents versets de différentes parties du saint Coran est permis sans aucune réprobation, même si la récitation complète du Coran reste plus parfaite.

Allah le sait mieux.